

DECISION N°2016-346/ARCOP/ORAD

sur recours de BURKINA BATISSE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-015/MATDSI/RBMH/GDDG/CRAM pour la construction d'un lycée dans la Région de la Boucle du Mouhoun.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date de 15 juillet 2016 de BURKINA BATISSE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Théophile YOUNGARE et Moumounou GNESSIEN, représentant BURKINA BATISSE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jeremy BELEMKOABGA, Patrice OUEDRAOGO et Gualbert KABORE, représentant la Région de la Boucle du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dominique VEBAMBA, représentant le GROUPEMENT GBC/KOYA REGIE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres national n°2016-015/MATDSI/RBMH/GDDG/CRAM pour la construction d'un lycée dans la région de la Boucle du Mouhoun ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1827 du 04 juillet 2016 et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 juillet 2016 ; que BURKINA BATISSE SARL a saisi le Président de la Commission régionale d'attribution des marchés en date du 08 juillet 2016 lequel n'a pas répondu ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant a saisi l'ORAD le 15 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région de la Boucle du Mouhouna lancé l'appel d'offres national n°2016-015/MATDSI/RBMH/GDDG/CRAM pour la construction d'un lycée ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant conforme et a attribué le marché au groupement d'entreprises KOYA REGIE SARL/GBCB SARL dont l'offre est conforme et économiquement la plus avantageuse ;

le requérant conteste cette attribution arguant que le groupement ne satisfait pas au critère du chiffre d'affaires exigé par le DAO ; que de même, le nombre de salariés déclarés par chaque membre du groupement n'est pas conforme à celui exigé par la catégorie d'agrément B3 ; que par ailleurs, le groupement n'est pas agréé dans la zone de réalisation du projet (Dédougou) ;

il sollicite alors de l'ORAD d'infirmier les résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les offres du requérant et de l'attributaire provisoire ont été déclarées conformes ; que le marché a été attribué en conséquence au soumissionnaire dont l'offre a été évaluée économiquement la plus avantageuse, en l'espèce au groupement d'entreprises KOYA REGIE SARL/GBCB SARL ;

considérant que le requérant conteste cette attribution aux motifs que le groupement attributaire n'aurait pas satisfait aux critères du chiffre d'affaires et d'agrément technique ; qu'au soutien de ses prétentions, il invoque les dispositions de l'article 4.1 des instructions aux soumissionnaires (IAS) relatives à l'éligibilité de ceux-ci ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que l'appel d'offres sus visé est conduit conformément aux procédures d'appel d'offres de la Banque mondiale ; qu'ainsi, le DAO n'a pas requis d'agrément technique comme condition à satisfaire par les entreprises dans le cadre de la soumission ; que la disposition de l'article 4.1 des IAS invoquée par

le requérant pour justifier de la nécessité pour les entreprises burkinabè en particulier de fournir un agrément technique n'est pas opérante ; qu'en effet, ladite disposition n'a pas pour vocation d'exiger des soumissionnaires des conditions à satisfaire autre que celle de la nationalité d'un Pays éligible ; qu'en l'espèce, l'exigence de l'agrément technique relève d'autres dispositions du DAO et non des instructions aux soumissionnaires ; que l'agrément technique n'ayant pas été requis, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce moyen ;

considérant par ailleurs qu'il a été requis dans les données particulières de l'appel d'offres un chiffre d'affaires annuel au cours des cinq dernières années ou depuis la création de l'entreprise équivalent à deux cent millions (200 000 000) F CFA ; que le requérant allègue que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait à cette exigence du DAO ; que suite à sa vérification, l'ORAD a constaté que le groupement d'entreprises KOYA REGIE SARL/GBCB SARL a bel et bien satisfait au critère du chiffre d'affaires tel que défini par le DAO ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BURKINA BATISSE SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BURKINA BATISSE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2016-015/MATDSI/RBMH/GDDG/CRAM pour la construction d'un lycée dans la région de la Boucle du Mouhoun ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juillet 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE